



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté Préfectoral n°UBDEO/ECD/23/142
mettant en demeure le SDOMODE
pour son établissement CETRAVAL de Malleville sur le Bec,
en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement**

Le préfet de l'Eure

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L.171-8-I, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R. 541-43, D541-48-4 ;

Vu la loi du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°D1-B1-15-891 du 20 novembre 2015 autorisant le SDOMODE à modifier de façon substantielle les conditions d'aménagement et d'exploitation du centre de traitement et de valorisation (CETRAVAL) de déchets non dangereux de MALLEVILLE-SUR-LE-BEC ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°D1-B1-17-1425 du 28 novembre 2017 autorisant le SDOMODE à procéder à l'extension (création du casier VIII) du centre de traitement et de valorisation (CETRAVAL) de déchets non dangereux de MALLEVILLE-SUR-LE-BEC, modifié par arrêtés préfectoraux complémentaires du 13 juillet 2018, du 11 mars 2020 et du 26 février 2021 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement suite à la visite du site le 28 septembre 2023 transmis à l'exploitant par courrier, reçu le 23/11/2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite du 28 septembre 2023 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- arrêté préfectoral complémentaire du 28/11/2017 susmentionné, article 2.5.5 : suite à l'inspection précédente, il avait été demandé à l'exploitant de compléter sa procédure « réaction en cas de déclenchement du détecteur de radioactivité » avec les coordonnées d'un organisme compétent en radioprotection. La procédure de l'exploitant ne contient toujours pas ces coordonnées ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 28/11/2017, article 4.1.2 : une non-conformité a été relevée lors de la précédente inspection car le disconnecteur installé sur le site n'a pas été vérifié depuis plus de 5 ans. L'exploitant a indiqué lors de la présente inspection qu'une vérification était prévue le 08/09/2023, mais que le prestataire avait annulé ce rendez-vous. Le disconnecteur n'a donc toujours pas été vérifié ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 28/11/2017, article 4.2.4.1 : lors de la précédente inspection, il a été relevé une non-conformité car la consigne de l'exploitant est obsolète (2013, avant l'installation de la vanne d'isolement) et ne prévoit pas l'entretien préventif des dispositifs d'isolement. Lors de la présente inspection, l'exploitant a indiqué que la mise à jour de la consigne n'était pas encore rédigée ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 28/11/2017, article 8.2.5.4 : lors de la précédente inspection, il avait été demandé à l'exploitant de compléter sa consigne d'injection de lixiviats pour insister sur le dosage de l'injection en fonction des lixiviats produits. La consigne n'a toujours pas été complétée ;
- arrêté ministériel du 15/02/2016 susmentionné, Annexe III : l'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas demandé les attestations justifiant de la réalisation d'un tri préalable dans le cadre de la caractérisation de base des déchets acceptés en enfouissement ;
- arrêté ministériel du 15/02/2016 susmentionné, article Art. 28 : l'exploitant n'a pas mis en œuvre la procédure d'information préalable avant admission de déchets municipaux, déchets des ménages et assimilés sur le site. Par conséquent, il ne tient pas de recueil des informations préalables ;
- arrêté ministériel du 15/02/2016 susmentionné, article Art. 29 : l'exploitant n'a pas mis en œuvre la procédure de caractérisation de base, de vérification de la conformité et de certificat d'acceptation préalable pour les déchets n'étant pas qualifiés de municipaux, ménagers ou assimilés. Par conséquent, il ne tient pas de recueil de ces documents ;
- arrêté ministériel du 15/02/2016 susmentionné, article Art. 30 : en l'absence de procédures d'information préalable ou d'acceptation préalable, les vérifications de ces documents ne sont pas réalisées à l'admission des déchets ;
- arrêté ministériel du 15/02/2016 susmentionné, article 32 : en l'absence de mise en place des vérifications à l'admission des déchets, les colonnes de contrôle de l'existence de l'information préalable ou de l'acceptation préalable ne sont pas renseignées par l'exploitant dans son registre de déchets entrants ;
- code de l'environnement, article R. 541-43 II : l'exploitant ne réalise pas la transmission de son registre de déchets entrants vers le registre national des déchets, terres excavées et sédiments ;

Considérant la nécessité de respecter les prescriptions applicables aux installations (arrêtés préfectoraux et ministériels, code de l'environnement) assurant la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le SDOMODE est mis en demeure de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions suivantes au niveau de son établissement CETRAVAL sis à Malleville sur le Bec :

Arrêté préfectoral complémentaire du 28/11/2017, article 2.5.5 :

« L'exploitant établit une procédure qui définit la conduite à tenir en cas de déclenchement de l'alarme du dispositif de détection des rayons ionisants. Cette procédure mentionne notamment :

- les mesures de radioprotection en termes d'organisation, de moyens et de méthodes à mettre en oeuvre en cas de déclenchement du dispositif de protection,
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs et de l'organisme compétent en radioprotection devant intervenir,
- les dispositions prévues pour l'entreposage des déchets dans l'attente de leur gestion. [...] »

Article 2 :

Le SDOMODE est mis en demeure de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions suivantes au niveau de son établissement CETRAVAL sis à Malleville sur le Bec :

Arrêté préfectoral complémentaire du 28/11/2017, article 4.1.2 :

« Le raccordement au réseau public d'adduction d'eau potable doit être muni d'un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable afin d'isoler le réseau d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Le bon fonctionnement du disconnecteur fait l'objet de vérifications au moins annuelles. »

Article 3 :

Le SDOMODE est mis en demeure de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions suivantes au niveau de son établissement CETRAVAL sis à Malleville sur le Bec :

Arrêté préfectoral complémentaire du 28/11/2017, article 4.2.4.1 :

« Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. »

Cette prescription sera considérée comme respectée lorsque le SDOMODE aura fait procéder à une vérification ou un remplacement du disconnecteur installé sur le site et établi la consigne.

Article 4 :

Le SDOMODE est mis en demeure de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions suivantes au niveau de son établissement CETRAVAL sis à Malleville sur le Bec :

Arrêté préfectoral complémentaire du 28/11/2017, article 8.2.5.4 :

« [...] Le volume de lixiviats par séquence d'injection (cf. étude INDDIGO de novembre 2019) doit être confirmé par des tests *in situ* lors de la première séquence d'injection pour fixer les consignes d'injection (pression de service, quantité). Les résultats des tests sont intégrés aux procédures d'injection. »

Cette prescription sera considérée comme respectée lorsque la consigne d'injection aura été complétée pour définir le dosage de l'injection en fonction des lixiviats produits.

Article 5 :

Le SDOMODE est mis en demeure de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions suivantes au niveau de son établissement CETRAVAL sis à Malleville sur le Bec :

Arrêté ministériel du 15/02/2016 susvisé, Annexe III :

« 1. Caractérisation de base (...) La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. [...]

a) Informations à fournir :

- source et origine du déchet ;
- attestation produite par le producteur justifiant pour les déchets non dangereux résiduels d'une opération préalable de collecte sélective ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage. [...] »

Article 6 :

Le SDOMODE est mis en demeure de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions suivantes au niveau de son établissement CETRAVAL sis à Malleville sur le Bec :

Arrêté ministériel du 15/02/2016 susvisé, article 28 :

« [...] Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article ainsi qu'à la production de l'attestation du producteur telle que définie à l'article précédent. Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 de l'annexe III. (...). L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées (...) »

Cette prescription sera considérée comme respectée lorsque le SDOMODE aura mis en place une procédure conforme d'information préalable pour les déchets municipaux, déchets des ménages et assimilés et présenté le recueil des informations préalables.

Article 7 :

Le SDOMODE est mis en demeure de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions suivantes au niveau de son établissement CETRAVAL sis à Malleville sur le Bec :

Arrêté ministériel du 15/02/2016 susvisé, article 29 :

« Les déchets non visés à l'article précédent sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet fait en premier lieu procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe III.

Le producteur ou le détenteur du déchet fait procéder ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe III. Un déchet n'est admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum. (...) Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.(...) »

Cette prescription sera considérée comme respectée lorsque l'exploitant aura mis en place une procédure conforme d'acceptation préalable pour les déchets non-qualifié de déchets municipaux, déchets des ménages et assimilés et qu'il aura présenté le recueil des acceptations préalables.

Article 8 :

Le SDOMODE est mis en demeure de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions suivantes au niveau de son établissement CETRAVAL sis à Malleville sur le Bec :

Arrêté ministériel du 15/02/2016 susvisé, article 30 :

« I. Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec l'article 28 ou d'un certificat d'acceptation préalable en conformité avec l'article 29 en cours de validité ;

(...)

- réalise une pesée ;

- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement, et un contrôle de non radioactivité du chargement. Pour certains déchets, ces contrôles sont pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets, selon les modalités définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. »

Article 9 :

Le SDOMODE est mis en demeure de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions suivantes au niveau de son établissement CETRAVAL sis à Malleville sur le Bec :

Arrêté ministériel du 15/02/2016 susvisé, article 32 :

« L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions, un registre des refus et un registre des documents d'accompagnement des déchets (information préalable et résultats de caractérisation de base ou du contrôle de conformité). En complément des prescriptions générales applicables aux registres des installations de traitement de déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;

- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus. »

Cette prescription sera considérée comme respectée lorsque le SDOMODE aura présenté un registre d'admission avec les colonnes de contrôle de l'existence de l'information préalable ou de l'acceptation préalable renseignées.

Article 10 :

Le SDOMODE est mis en demeure de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions suivantes au niveau de son établissement CETRAVAL sis à Malleville sur le Bec :

Code de l'environnement, article R. 541-43 II :

« I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :

(...) 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; (...)

A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent (...) les données constitutives du registre mentionné (...) au moyen du télé-service mis en place (...). Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la (...) la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent. (...). »

Cette prescription sera considérée comme respectée lorsque le SDOMODE aura réalisé la transmission de son registre de déchets entrants vers le registre national des déchets, terres excavées et sédiments (RNDTS).

Article 11 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 12 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 12 :

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 13 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le maire de la commune de Malleville sur le Bec, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SDOMODE et publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Copie est adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bernay,
- Monsieur le maire de Malleville sur le Bec,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO).

Évreux, le **14 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET

